PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 34
Réunion du mardi 22 février 2022

Présidence : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Maurice FOURNILLON - Bernard TESTEAUX - Guy GOUGEON

Excusé : M. Pascal LOISILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 15 février 2022 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, la Commission informe que dès le week-end des 29 et 30 janvier 2022 :
- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à 15 h,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à 12 h 30 au lieu de 13 h (dans le cadre du COVID-19).

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :
La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **15 h**.

3- Réserves et réclamations

Match Coupe de District
N°24380750 Match – Romorantin SRC 1 – Selles St Denis DR 2 du 13.02.2022

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée à la Commission des Compétitions en date du 14.02.2022 par le club **Romorantin SRC** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Selles St Denis DR** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,

Considérant que le 12.02.2022 ou le 13.02.2022, l'équipe Senior 1 du club **Selles St Denis DR** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant que la Commission Départementale des Compétitions a transmis la réclamation au club **Selles St Denis DR** en date du 16.02.2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations avant le 22.02.2022.

Considérant les observations transmises par le club de **Selles St Denis DR** en date du 16.02.2022,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 3 Seniors Poule D- N°23375497 Match – Blois Football 41 3 – Selles St Denis DR 1 du 23.01.2022**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Coupe de District- N°24380750 Match – Romorantin SRC 1 – Selles St Denis DR 2 du 13.02.2022**,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de **Selles St Denis DR** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réclamation comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Romorantin SRC 1 – Selles St Denis DR 2 : 0-2**

L'équipe de Selles St Denis DR 2 est qualifiée pour le prochain tour de Coupe de District.

Porte à la charge du club de **Romorantin SRC** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet :

80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

****

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A
N°23885072 Match – Haut Vendômois FC 2 – Ville/Clercs LP 2 du 20.02.2022

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club de **Haut Vendômois FC** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **Haut Vendômois FC** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **La Ville/Clercs LP** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,

Considérant que le 19.02.2022 ou le 20.02.2022, l'équipe Senior 1 du club **La Ville/Clercs LP** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Coupe de District-N°23380746 Match – La Ville/Clercs LP 1 – Pruniers US 1 du 13.02.2022**, il s'avère que 3 joueurs ont participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 4 Seniors Poule A - N°23885072 Match – Haut Vendômois FC 2 – La Ville/Clercs LP 2 du 20.02.2022**,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de **La Ville/Clercs LP** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **La Ville/Clers LP 2** (0 – 3 et -1 point), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Haut Vendômois FC 2** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Frais de dossier :
80.00 euros à débiter sur le compte de La Ville/Clercs LP
80.00 euros à créditer sur le compte de Haut Vendômois FC

****

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D
N°23885474 Match – Selles FCP 2 – Thoury US 1 du 20.02.2022

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club de **Thoury US** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **Thoury US** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Selles FCP** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,

Considérant que le 19.02.2022 ou le 20.02.2022, l'équipe Senior 1 du club **Selles FCP** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 2 Seniors Poule B - N°23542580 Match – Selles FCP 1 – Romorantin FR Turque 1 du 13.02.2022**, il s'avère qu'aucun joueur a participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 4 Seniors Poule D - N°23885474 Match – Selles FCP 2 – Thoury US 1 du 20.02.2022**,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de **Selles FCP** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Selles FCP 2 – Thoury US 1 : 5 - 0**

4- Forfaits

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule E
N°23884978 du match – Châtres/Langon/Mennetou USC 2 – Gy AS 1 du 20.02.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Châtres/Langon/Mennetou USC** envoyée au District le 19.02.2022 à 11 h 34 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Châtres/Langon/Mennetou USC 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Gy AS 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club de **Châtres/Langon/Mennetou USC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

5- Arrêtés municipaux

Liste des Arrêtés municipaux pour la journée du 19 et 20.02.2022: Mont Près Chambord – Muides sur Loire – St Amand Longpré – St Gervais la Forêt – Valencisse (Orchaise).

IMPORTANT :
Les équipes des clubs engagés de Départementale Seniors masculins, si plus de 2 matchs de championnat reportés suite à un arrêté municipal, les clubs devront fournir un terrain de repli en cas de nouvel arrêté - Application de l'Article 15 des Règlements du District :
Liste :
Pruniers US (D4 – Poule E)
St Gervais AS (D4 – Poule C)

6- Demande de modification de match + matchs non joués COVID

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

7- Correspondances

Mail du club de St Amand AV du 17.02.2022: Utilisation du terrain de Prunay
La Commission en prend note et transmet à la Commission des Terrains.

Mail du club d'Orchaise ASL du 10.02.2022 : Demande d'information sur des sanctions
La Commission transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Mail du club de Club Amitié Dhuizon du 22.02.2022 : Modification de l'horaire de lever de rideau
Si l'équipe 2 du club de Club Amitié Dhuizon souhaite jouer à un horaire différent de celui fixé au préalable, la Commission informe que le club doit faire une demande de modification officielle au club adverse via Footclubs.

8- RAPPEL - Demande de Modification de match

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.
La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.
Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.
Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 24/02/2022